

**ARRÊTÉ N° 40-2022 DE CONSIGNATION**

Le Maire de Grenade,

VU les articles L518-2 alinéa 2 et L518-17 et suivants du Code monétaire et financier,

VU l'article L518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à déchéance trentenaire au profit de l'État,

VU les articles L211-1 à 211-7 du Code de l'urbanisme relatifs au droit de préemption urbain,

VU les articles L213-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux dispositions communes au droit de préemption urbain, ZAD et périmètres provisoires et notamment :

- l'article L213-4-1 stipulant qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption, une somme égale à 15% de l'évaluation du prix du bien faite par les services de la Direction Générale des Finances Publiques devra être consignée par le titulaire du droit de préemption, copie du récépissé de consignation devant être transmis à la juridiction dans un délai maximal de 3 mois à compter de la saisine,
- l'article L213-4 stipulant que la consignation est effectuée selon les règles applicables en matière d'expropriation,

**ATTENDU :**

- que la commune de Grenade a décidé par délibération n° 130-2022 du 23 novembre 2022 d'exercer le Droit de Préemption Urbain sur le terrain non bâti sis lieu-dit les Mines 1286 route de Toulouse 31 330 Grenade, cadastré F1921 pour une surface totale de 7038 m<sup>2</sup> (bien situé en zone UfB du PLU et à l'intérieur du périmètre de la ZAC de Lanoux), appartenant à Monsieur VIDONI Jean-Pierre, selon la déclaration d'intention d'aliéner n°03123222W100 reçue le 29/09/2022, le prix de vente indiqué étant de 210 000 € (deux cent dix mille euros) + frais d'actes,
- que le prix retenu par la commune de Grenade dans le cadre de la préemption est de 106 000 € (conformément à l'estimation des services de la Direction Générale des Finances Publiques du 16/11/2022, référencé sous OSE 2022-31232-81353),
- que cette décision de préemption a été prise dans le cadre de l'existence d'une ZAC à vocation mixte, en application du schéma de développement économique de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, adopté par délibération n°170222-04 le 17 février 2022 qui stipule que l'opération 4.5 projet de la ZAC de Lanoux serait une action mise en œuvre en 2022,
- que la communauté de communes des Hauts Tolosans poursuit l'acquisition amiable du foncier nécessaire au projet d'aménagement situé dans le périmètre de la ZAC Lanoux,
- que la communauté de communes des Hauts Tolosans n'a pas la compétence pour exercer le droit de préemption,
- que la parcelle préemptée sera rétrocédée à la communauté de communes des Hauts Tolosans pour la réalisation du projet d'aménagement précité,

- que cette décision a été notifiée au propriétaire, à son notaire Maître Nicolas Gatamel, par courriers du 24 novembre 2022, signifiés par exploit d'huissier le 25 novembre 2022, ainsi qu'à l'acquéreur M. Steeven Nedjar par courrier recommandé avec accusé de réception 1A174 506 47 00 6 le 24 novembre 2022,
- que par courrier RAR du 30 novembre 2022, reçu en mairie le 5 décembre 2022, M. Vidoni, propriétaire, a déclaré que le prix de 106 000 € ne lui convenait pas,
- que lors d'une réunion tenue, à la demande de M. Vidoni, propriétaire, à la Communauté de Communes des Hauts Tolosans 10 A allée Alsace-Lorraine à Grenade, le 8 décembre 2022, en présence de M. Perès, Vice-président de la CCHT, remplaçant M. Delmas Maire de Grenade, et Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, empêché, M. Vidoni a déclaré que le prix de 106 000 € ne lui convenait pas,
- que les parties ont fait le constat qu'un compromis acceptable ne pouvait être trouvé, et que dès lors la procédure suivait son cours et que le prix serait fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation,
- que la signification de mémoire en saisine a été effectuée en date du 14 décembre 2022 à M. Vidoni, par exploit d'huissier
- que le dépôt de l'entier dossier de saisine auprès du greffe du Juge de l'expropriation a été fait par l'huissier le 16 décembre 2022,
- qu'il convient dès lors de précéder dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Juge de l'Expropriation à la consignation d'un montant de 15 900 € (quinze mille neuf cents euros), correspondant à 15% de l'évaluation domaniale précitée (106 000 €),

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – La somme de 15 900 € (quinze mille neuf cents euros), correspondant à 15% du montant de 106 000 € (évaluation du prix du bien fixé par les services de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 16 novembre 2022), sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations de la Haute-Garonne.

**ARTICLE 2** – La somme visée à l'article 1 sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation qui prévoira également le sort des éventuels intérêts.

**ARTICLE 3** – Madame la Trésorière Principale de Grenade est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 16/12/2022  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

